

**CONVENTION 2024**  
**entre l'Eau du Grand Lyon – La Régie**  
**et**  
**l'Agence d'urbanisme**  
**de l'aire métropolitaine lyonnaise**

Entre :

Eau du Grand Lyon - La Régie, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est situé au 20 rue du Lac BP 73137 69212 LYON CEDEX 03- immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro n°913 866 331, représentée par son Directeur en exercice, Christophe DROZD, dûment habilitée aux fins de la présente par la délibération du Conseil d'administration n° 2023-XXX en date du ....., ci-après dénommée « Eau Publique du Grand Lyon ou la Régie dans la suite du présent document ».

d'une part,

Et,

L'association *Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise*, association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est à Lyon, Tour Part-Dieu, 129 rue Servient – 69326 LYON CEDEX 03 – représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice VESSILLER, agissant en vertu de la délibération n°2020/0393 de l'assemblée générale du 18 septembre 2020, ci-après dénommée « l'Agence d'urbanisme » ou « l'association ».

d'autre part.

## **PREAMBULE**

L'Association « Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise » est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Ses statuts ont été approuvés par son assemblée générale extraordinaire le 7 juin 2019. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Conformément à l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme, l'association a notamment pour mission :

- de suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale,
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux,
- de préparer les projets d'agglomération, métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques,
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine,
- d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines,
- de contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation,
- d'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.

L'association est autorisée à effectuer toutes actions se rattachant à cet objet social, pouvant en favoriser la réalisation et contribuant, directement ou indirectement, à l'aménagement et au développement durables de l'aire métropolitaine lyonnaise et cela pour son compte et celui de ses membres.

L'association définit les activités qu'elle mène avec ses membres et selon les dispositions réglementaires en vigueur. Elle les met en œuvre et en diffuse les résultats selon les modalités précisées par son Conseil d'administration.

A titre accessoire, elle peut réaliser des études et des prestations intellectuelles de service en dehors de son programme d'activités partenarial pour ses membres, notamment en contrat in house, et pour des tiers.

L'association regroupe actuellement, la Métropole de Lyon, l'Etat, le Département du Rhône, le Sepal, SYTRAL Mobilités, l'Epora, la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, Vienne Condrieu agglomération, la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, la Communauté de communes de la Dombes, la Communauté de communes de la Vallée du Garon, la

Communauté de communes des Monts du Lyonnais, la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais, la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, la Communauté de communes de la Côtière à Montluel, la Communauté de communes Saône-Beaujolais, la ville de Bourgoin-Jallieu, la ville de Lyon, la ville de Romans-sur-Isère, la ville de Saint-Priest, la ville de Tarare, la ville de Vaulx-en-Velin, la ville de Vénissieux, la ville de Villeurbanne, la ville de Vienne, la ville de Caluire et Cuire, la ville de Chaponnay, la ville de Chasse-sur-Rhône, la ville de Saint-Fons, la ville de Belleville-en-Beaujolais, la ville de Villette d'Anthon, Ville de Villefranche-sur-Saône, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, le Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, le Syndicat mixte des Rives du Rhône, le Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, le Syndicat mixte du Beaujolais, le Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère, le Syndicat mixte Val de Saône-Dombes, le Syndicat mixte Plaines Monts d'Or, le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'Ile de Miribel Jonage, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole, GrandLyon Habitat, Lyon Métropole Habitat, Eau du Grand Lyon-La Régie et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

La Régie a adhéré à l'Agence d'urbanisme en vertu de la délibération n° 2023-46 du 21 septembre 2023, en vue de réaliser un partenariat avec l'Agence d'urbanisme, permettant de renforcer son expertise. En effet, son adhésion permet à la Régie de s'intégrer dans un système collectif d'acteurs territoriaux et favorise une relation partenariale stable et durable, accompagnée d'une montée en expertise commune.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention de partenariat pour le financement et la mise en œuvre du programme d'activités 2024.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités du partenariat entre Eau publique du Grand Lyon et l'Agence d'urbanisme, et notamment la participation d'Eau publique du Grand Lyon au financement du programme partenarial d'activité au titre de l'année 2024.

Ce programme partenarial, établi chaque année par le Conseil d'administration de l'association, précise les activités à engager et le montant

des subventions de chacun de ses membres prenant en compte les charges de fonctionnement de l'association.

Au besoin, le programme partenarial peut être modifié en cours d'année afin de s'adapter aux attentes exprimées par le Conseil d'administration et par les membres de l'Agence d'urbanisme.

Dans le cadre de ce programme partenarial, chaque membre de l'association contribue aux travaux des missions permanentes.

## **Article 2 : Montant de la subvention**

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, Eau publique du Grand Lyon a décidé d'attribuer une subvention à l'Agence d'urbanisme pour l'année 2024 d'un montant de trente-six mille euros (36 000 €), en plus de la cotisation annuelle statutaire qui s'élève à cinq mille euros (5 000 €).

Le détail du programme partenarial d'activités est annexé à cette présente convention. L'association s'engage à utiliser la subvention aux seules fins des missions qui lui sont confiées et dans le strict respect du programme partenarial annuel voté par le Conseil d'administration.

Eau publique du Grand Lyon pourra, par avenant à la présente convention, compléter si besoin cette subvention de base par une subvention complémentaire au regard de son intérêt à la réalisation du programme partenarial d'activités.

## **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de tout ou partie de la subvention est subordonné à la réalisation des conditions nécessaires et préalables que sont la validation du programme partenarial par le Conseil d'administration de l'association.

Les modalités de versement s'effectueront en deux versements pour un montant dépassant vingt-cinq mille euros (25.000 €) ; le premier versement (40%) intervenant au cours du deuxième trimestre, le solde (60%) au cours du dernier trimestre de l'exercice considéré.

## **Article 4 : Engagements réciproques en termes de communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation d'Eau publique du Grand Lyon sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Réciproquement, toute communication d'Eau publique du Grand Lyon sur des productions de l'Agence devra comprendre une mention explicite de cette dernière.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle a pour terme le 31 décembre 2024, sauf si les parties conviennent d'une prorogation et signent, avant cette date, un avenant spécifique qui en fixera les nouvelles durée et échéance.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect de la présente convention, Eau publique du Grand Lyon se réserve le droit de résilier la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception,
- dès la constatation que les mesures appropriées n'ont pas été prises dans le délai, la résiliation prendra effet et sera notifiée à l'association.

### **Article 7 : Contrôle d'activité par Eau publique du Grand Lyon**

L'association s'engage à fournir chaque année le rapport d'activité dans le mois suivant son approbation par le Conseil d'administration de l'association.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des Collectivités territoriales, Eau publique du Grand Lyon pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile au cours de l'exécution du programme partenarial annuel.

### **Article 8 : Contrôle financier d'activité par l'Eau publique du Grand Lyon**

L'association s'engage à communiquer à Eau publique du Grand Lyon :

- Pour l'avancement en début d'année : son budget prévisionnel établi en conformité avec le programme partenarial prévisionnel 2024 approuvé par son Conseil d'administration du 19 janvier 2024.

- A la clôture de l'exercice : le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

## **Article 9. Annexes**

Est annexé à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci le document suivant :

- Détail du programme partenarial d'activités

Fait à Lyon, le .....  
en deux exemplaires originaux

Pour Eau publique du Grand Lyon  
Le Directeur

Christophe DROZD

Pour l'association  
La Présidente,

Béatrice VESSILLER